



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 337

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que le sport est un irremplaçable moyen d'insertion dans la société pour les handicapés. Il lui fait remarquer que certaines dispositions législatives et notamment celles de la loi de 1984, sont encore inappliquées ou insuffisantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 6 et 24 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives fixent des orientations générales concernant la pratique de ces activités par des handicapés dans les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et les structures spécialisées du travail relevant du ministère des affaires sociales. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports attache une importance toute particulière au développement de la pratique sportive pour tous et notamment pour les personnes handicapées pour lesquelles le sport constitue un moyen privilégié d'intégration sociale. A cet effet, et en concertation avec les autres départements ministériels intéressés, l'élaboration de la politique du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est de favoriser : l'organisation de manifestations mixtes ouvertes à la fois aux valides et aux handicapés mais aussi le développement de manifestations spécifiques ; l'ouverture des associations sportives aux handicapés soit dans des sections particulières affiliées aux fédérations spécifiques, soit, par intégration, lorsque le handicap le permet, dans des sections sportives ordinaires ; la formation de personnels d'encadrement des APS des personnes handicapées ; l'aménagement des équipements sportifs pour en faciliter l'accès aux personnes handicapées. En outre, une aide spécifique est attribuée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports aux fédérations sportives pour handicapés. Attribution en 1988 : fédération française handisport, 4 685 200 F ; fédération française du sport adapté, 1 057 600 F ; fédération sportive des sourds de France, 39 000 F (dont 2 MF pour les jeux paralympiques handisport).

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 337

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2132